

Série de réfutation de la pensée extrémiste (15)



Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar

**Désignation du gouvernant en Islam  
et  
les élections contemporaines**

**Par Pr. Ibrahim al-Hodhoud**

Ancien Président de l'Université d'Al-Azhar

**Préfacé par**

**Pr. A. D. Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi**

Vice-Président de l'Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar

Traduit par

**Pr. Oussama Nabil**

Révisé par

**Pr. Sami Mandour**

Préfacé par

## **Organisation Mondiale des diplômés d'Al-Azhar**



### **Projet de réfutation de la pensée extrémiste**

#### **Série : Réfutation de la pensée extrémiste (15)**

#### **Superviseur général :**

Pr. Dr. Mohamed Abd al-Fattah al-Qoussi

#### **Livre : Désignation du gouvernant en Islam et les élections contemporaines**

**Auteur :** Pr. Dr. Ibrahim Salah al-Hodhoud

**Traduit par:** Pr. Oussama Nabil

**Révisé par:** Pr. Sami Mandour

#### **Président du Conseil d'Administration :**

Osama Yassin

#### **Directeur Général :**

Dr. Hamdallah al-Safti

### **Avertissement**

Tous les droits sont réservés à l'Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar. Il est strictement interdit de publier ou de republier, de copier ou de sauvegarder intégralement ou partiellement le présent livre ou de le stocker sur des appareils de restitution ou de récupération ou d'enregistrement sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'Organisation.

### **Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar**

Projet de réfutation de la pensée extrémiste

Université d'Al-Azhar — Quartier 6 — Ville Nasr

Téléphone : +202 23868114

Fax : +202 23868116

Email : [info@waag-azhar.org](mailto:info@waag-azhar.org)

Site web : [www.waag-azhar.org](http://www.waag-azhar.org)

## Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

### Tableau de translittération

|    |   |
|----|---|
| '  | ء |
| ā  | ا |
| B  | ب |
| T  | ت |
| Th | ث |
| J  | ج |
| ḥ  | ح |
| Kh | خ |
| D  | د |
| Dh | ذ |
| R  | ر |
| Z  | ز |
| S  | س |
| Sh | ش |
| ṣ  | ص |
| ḍ  | ض |
| ṭ  | ط |
| ẓ  | ظ |
| '  | ع |
| Gh | غ |
| F  | ف |
| Q  | ق |
| K  | ك |
| L  | ل |
| M  | م |
| N  | ن |
| H  | ه |
| U  | و |
| I  | ي |

## Préface

Par

**Pr. Dr. Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi**

**Membre du Comité des Grands Oulémas d'Al-Azhar Al-Sharif**

Dans chaque question qui admet une multiplicité de points de vue, l'observateur se trouve pris entre deux parties diamétralement opposées, chacune niant et détruisant complètement l'autre sans aucune considération pour la justice ou la médiation. Comment pourrait-il en être autrement alors que chacune perçoit en son adversaire, avec mépris, une noirceur totale et un grand mal ? Ainsi, le dialogue entre elles perd, ce jour-là, sa crédibilité, la tolérance de l'équité et la vertu de la modération !

L'histoire intellectuelle islamique, à travers ses différentes époques, a souvent vu apparaître une tendance excessive à une interprétation littéraliste et superficielle – voire sensorielle – des Textes sacrés du noble Coran et de la Sunna, sans tenir compte de leurs profondeurs et de leurs significations cognitives, juridiques et rhétoriques. Les partisans de cette approche ignorent ainsi « une partie de la beauté » du noble Coran pour reprendre l'expression d'al-Zarkashi, représentée par les métaphores, les interprétations, et la compréhension de la profondeur des lettres, des mots et de leurs significations. Ils ont même érigé leur compréhension littéraliste en critère pour évaluer l'authenticité de la foi, la validité des actes culturels et des transactions, au point de troubler les esprits et briser les cœurs !!

Partant de cette approche littéraliste et étroite, des portes considérables du mal se sont ouvertes dans la pensée musulmane et l'histoire musulmanes, à travers des chemins et des voies intellectuelles tortueuses :

**Premièrement**, la porte du « *takfir* » (excommunication), ouverte par une compréhension déformée des concepts *d'al-imān* (la foi) et *d'al-kufr* (la mécréance), a conduit à des actes récurrents de terrorisme sanguinaire et à la destruction massive de la faune et de la flore. Cela conduit enfin à accuser l'Islam, religion de miséricorde et de paix, de verser le sang. Le mot « Islam », qui ouvrait autrefois les cœurs et les âmes, est devenu un symbole de terreur et de peur, associé dans l'esprit collectif au sang et aux membres déchiquetés.

**Deuxièmement**, la domination des « formes » aux dépens du fond, la prépondérance de l'apparence sur l'essence, et la suprématie des écorces visibles, ou des « formes et des apparences » - selon l'expression de l'imam Al-Ghazali dans (*Ihyā'*) - sur les aspects intérieurs et cachés, ont eu des conséquences néfastes. Cela s'est reflété dans l'étroitesse des esprits, la dureté des cœurs, la brutalité des comportements et les mauvaises interactions. En fin de compte, le « littéralisme dans la compréhension » conduit à l'épuisement émotionnel, à l'aridité des sentiments, à la corruption du goût et à l'éloignement des aspects spirituels.

**Troisièmement**, ce « formalisme » a pris aujourd'hui une tournure plus dangereuse et a un impact plus significatif, lorsque certaines tendances bruyantes de notre époque ont cru que la droiture et la prospérité de la société ne dépendaient pas, comme le prévoit la perspective islamique correcte, de l'implémentation de la balance de la justice et de la vérité dans le monde. Au lieu de cela, elles se sont limitées à la prise de contrôle du pouvoir en accaparant ses rênes et en dominant ses hautes fonctions.

Ainsi, le « littéralisme », qui ne cherche que le sens apparent des Textes, est passé de la « politique légitime » droite et juste à un « jeu politique » dans lequel ces Textes et les événements associés dans l'histoire de l'Islam ont été manipulés de manière malveillante. Ils ont été éloignés de leurs finalités supérieures pour devenir des outils servant les intérêts de telle ou telle tendance, confondant ainsi la religion elle-même, avec sa pureté et sa clarté, et le « jeu politique » avec ses tromperies et ses machinations !

Ne réalisent-ils pas, eux et ceux-là, la sagesse du proverbe arabe stipulant : « *Le contraire appelle le contraire* » ? Ne comprennent-ils pas que l'exagération mène à plus d'exagération, sachant que le pays ne peut plus supporter l'émergence d'étincelles et de flammes ?

Ensuite, je dis : Ibn Hazm Al-Andalusi était sincère lorsqu'il disait dans (*Le Collier de la colombe*) : « *Les contraires sont égaux* », c'est-à-dire qu'ils sont identiques dans leur extrémisme respectif. En effet, il est également vrai que nous avons grandement besoin en ces temps difficiles d'un discours religieux éclairé qui maîtrise les contraires et s'éloigne de leurs défauts respectifs. Un discours qui ne néglige pas les affaires religieuses indiscutables au profit des conjectures rationnelles, et qui ne sacrifie pas les certitudes rationnelles au profit de

l'interprétation littéraliste des Textes. Au contraire, ce discours doit respecter le « *juste milieu* » réunissant les meilleures qualités des deux parties dans une synergie et une complémentarité nécessaire. Ce « *juste milieu* » est seul capable d'éteindre les flammes de la discorde et de ramener la communauté à la véritable voie médiane sans excès ni négligence. C'est également le droit chemin qui guidera le navire vers un port sûr, renforçant ainsi les valeurs ébranlées et redressant les comportements déviants. C'est là la parole la plus juste et la voie la plus sage.

Enfin, je souligne : il est temps de cesser d'allumer les flammes de la discorde et d'attiser ses feux ardents !

Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi  
Le Caire : 1440h.

\*\*\*

## Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

### Introduction

Louanges à Allah, et que les paix et bénédictions d'Allah soient accordées au plus noble des Messagers, celui par qui les messages prophétiques ont été scellés. Cela dit :

La *Shari'ah* (législation) de l'Islam est applicable en tout temps et en tout lieu, et elle s'adapte à toutes les nouveautés. C'est pour cette raison qu'elle est la dernière des révélations. Les oulémas sont unanimes sur le fait que les Textes religieux sont limités, tandis que les événements et les situations sont illimités. Ainsi, depuis les premiers temps de l'Islam, les érudits de la communauté (*Ummah*) ont toujours émis des avis juridiques (*fatwas*) en tenant compte des circonstances changeantes, des époques différentes et des situations nouvelles, sans jamais manquer d'arguments légaux pour étayer leurs propos.

Parmi les questions soumises au changement figure celle des modes de la désignation des gouvernants, car le temps change et les moyens évoluent. Ainsi, à l'époque du califat bien guidé, malgré sa courte durée (11-40 H), les méthodes de sélection du gouvernant étaient multiples. Cela s'est produit en présence des Compagnons du Prophète, qu'Allah soit satisfait d'eux, parmi les *muhājirūn* (Émigrants) et les *Ansar* (ceux qui ont soutenu le Prophète ﷺ<sup>1</sup> à Médine), et ils ont accepté toutes ces méthodes, ce qui a constitué un consensus. Or, le consensus est une preuve reconnue par les juristes.

Voici un bref exposé où nous abordons les sujets suivants : le califat dans le patrimoine juridique islamique, les conditions requises pour celui qui assume le califat, la présidence, le gouvernement ou une autorité générale, ainsi que les conditions que doivent remplir les personnes chargées du choix du gouverneur, désignées en jurisprudence par « *Ahl al-Hall wal-Aqd* »<sup>2</sup>. Nous discuterons également de la légitimité de se rebeller contre un gouvernant après lui avoir

---

<sup>1</sup> Cette calligraphie arabe signifie : (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur le Prophète). Elle sera apposée à la suite du nom du Prophète Muḥammad, dès que celui-ci sera mentionné, par respect et amour pour ce dernier (note du traducteur).

<sup>2</sup> « *Ahl al-Hall wal-Aqd* » (أهل الحل والعقد) est un terme islamique qui désigne un groupe de personnes qualifiées pour élire ou destituer un calife au nom de la communauté musulmane. Ce concept est souvent associé à la *Shūrā* (شورى), qui signifie consultation. Dans la théorie politique islamique médiévale, ces personnes étaient généralement des érudits juridiques chargés de proposer le califat à la personne la plus qualifiée. (La définition de cette expression spécifiquement islamique n'étant pas présente dans le texte source, le traducteur a jugé nécessaire de la fournir pour plus de clarté.)

prêté serment d'allégeance, même s'il a pris le pouvoir par la force. Nous discuterons également de l'opinion sur les élections contemporaines : peuvent-elles être considérées comme une forme de *bay'ah* (serment d'allégeance) ? Nous examinons aussi la question de la candidature à la présidence sur recommandation de plusieurs membres du Parlement : cela équivaut-il à l'institution *d'Ahl al-chūra* (le conseil consultatif) dans le patrimoine juridique islamique ou devons-nous rejeter la démocratie simplement parce qu'elle vient des non-musulmans, ou l'accepter comme tout ce qui est bénéfique en l'adaptant à nos circonstances et en conformité avec notre loi islamique ?

Nous avons délibérément choisi un style simple, en nous appuyant sur la facilité et la souplesse qui sont des caractéristiques de notre religion et de notre loi islamique. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient accordées à notre maître Muḥammed, à sa famille, à ses compagnons, et à sa communauté.

\*\*\*

## Le califat dans le patrimoine juridique islamique

Avant de présenter les modalités de sélection du gouvernant, nous abordons en bref la question du califat dans le patrimoine juridique islamique, en nous concentrant sur ce sur quoi la majorité des oulémas s'accordent, et non sur les opinions des extrémistes. En effet, les Alides (partisans des descendants d'Ali) ont dévié en considérant le califat comme un héritage prophétique et une désignation du Prophète ﷺ pour son successeur. En revanche, la majorité des oulémas ont adopté une position modérée et ont convenu, dans l'ensemble, que le calife doit être issu de la tribu des Quraysh, s'appuyant sur le hadith : « *Les imams sont issus de Quraysh.* »<sup>3</sup>

La majorité des oulémas s'accordent sur le fait qu'il est indispensable d'avoir un imam (dirigeant) qui dirige les prières en commun, organise les communautés, applique les peines légales, collecte la zakat prélevée sur les biens des riches afin de la redistribuer aux pauvres, protège les frontières, tranche les litiges entre les gens par l'intermédiaire des juges qu'il nomme, unifie les musulmans, applique les jugements de la loi islamique, réunit les désunis, et établit la cité vertueuse prônée par l'Islam. Ils ont alors fixé quatre conditions que doit remplir l'imam : être issu des *Quraysh*, avoir reçu le serment d'allégeance (*bay'ah*), agir selon la consultation (*Chūra*), et être équitable (*adālah*).<sup>4</sup>

### **Première condition : (l'origine Qurayshite) :**

Le cheikh Abū Zahra a mentionné les preuves suivantes sur lesquelles se sont appuyés les oulémas à ce sujet :

- « *Cette affaire restera dans les Quraysh tant qu'il y aura deux personnes parmi les gens* »<sup>5</sup> ;
- « *Les gens sont soumis aux Quraysh en cette matière, que ce soient leurs musulmans qui suivent leurs musulmans ou leurs infidèles qui suivent leurs infidèles* »<sup>6</sup> ;

---

<sup>3</sup> Rapporté par Ibn Abi Shaybah, hadith n° 32388, et par al-Bayhaqī, Hadith n° 5081.

<sup>4</sup> Voir *Tārīkh al-madhāhib al-islāmiyyah* (Histoire des écoles islamiques) par Abū Zahra, pages 84 et suivantes.

<sup>5</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 3310, et Muslim, hadith n° 1820.

<sup>6</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 3305, et Muslim, hadith n° 1818.

- « *Cette affaire est entre les mains des Quraysh. Quiconque les affronte, Allah le renverse sur son visage tant qu'ils maintiennent la religion* ». <sup>7</sup>

Puis il commente ces preuves en disant : « Nous en concluons donc que ces textes issus des traditions et des récits ne démontrent pas de manière catégorique que le califat doit être exclusivement attribué aux Quraysh. Même si cela était le cas, cela ne prouverait pas une obligation stricte, mais pourrait plutôt indiquer une préférence comme le prouvent les hadiths authentiques suivants qui démontrent le contraire :

- Abu Dharr (qu'Allah l'Agrée) rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Mon ami m'a conseillé d'écouter et d'obéir, même si le dirigeant est un esclave éthiopien avec le nez coupé »

- Dans Ṣaḥīḥ al-Bukhārī, on rapporte aussi que le Prophète ﷺ dit : « *Écoutez et obéissez, même si on met à votre tête un esclave abyssin dont la tête ressemble à un raisin sec.* » <sup>8</sup> ;

- Et dans un autre hadith : « *Si un esclave noir avec le nez coupé vous dirige en vous guidant selon le Livre d'Allah, écoutez-le et obéissez-lui.* »

Il est donc essentiel pour celui qui cherche à comprendre de réunir et d'examiner les hadiths relatifs au même sujet pour parvenir à une compréhension correcte.

**Deuxième condition** : la *bay'ah* (le serment d'allégeance) :

Il s'agit d'une condition requise par la majorité des oulémas pour la désignation du calife. Le serment d'allégeance doit être prêté par « *Ahl al-Ḥall wal-'Aqd* », c'est-à-dire les soldats et les masses des musulmans. Ils lui prêtent allégeance d'écouter et d'obéir, tandis que le calife, lui, s'engage à établir la religion d'Allah et à protéger leurs intérêts.

**Troisième condition** : La consultation (*shūrā*), comme le dit Allah dans le Coran : « [ils] **se concertent sur leurs affaires.** » (Coran 42 :38) et : « **Concerte-les, quand des ordres sont à donner.** » (Coran 3 :159). La consultation est donc une condition, mais l'Islam n'a pas précisé ses modalités en raison des différences de temps et de lieux : ce qui est approprié à une époque peut ne pas l'être à une autre, et ce qui est approprié dans un endroit peut ne pas l'être dans un autre.

---

<sup>7</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 3309, et al-Nasā'ī, hadith n° 8750.

<sup>8</sup> Rapporté par Muslim, hadith n° 1298, et par Ibn Mājah, hadith n° 2861.

**Quatrième condition :** L'équité (*'adālah*), qui est la condition la plus importante pour désigner un calife. Elle englobe différents aspects de l'équité : le calife doit être équitable envers lui-même : il ne doit pas favoriser ses proches, ni promouvoir quelqu'un par favoritisme ni écarter quelqu'un par animosité.

**Remarque importante :**

Il est à noter qu'Abū Bakr al-Ṣiddīq, qu'Allah l'agrée, est le seul à avoir reçu le titre de « calife ». On 'appelait alors le calife du Messenger d'Allah ﷺ. Lorsque 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb a été désigné pour diriger les affaires de la communauté, les musulmans l'ont d'abord appelé « calife du calife du Messenger d'Allah ». Ensuite, voyant que cette appellation était trop longue, ils ont choisi le titre d'« *Amir al-Mu'minin* » (Commandeur des croyants). Cela démontre que le titre de calife n'est pas impératif, comme le prouve le changement de titre au début du califat de 'Umar, qu'Allah l'Agrée. Ainsi, il n'est pas juste de considérer ce titre comme un principe fondamental de la religion. La loi musulmane ne dépend pas d'un titre spécifique, mais elle repose plutôt sur des conditions, des caractéristiques et la responsabilité qui leur est associée.

Au début, la communauté était dirigée par un seul imam jusqu'en l'année 132 de l'hégire. Ensuite, avec l'avènement de l'État abbasside, elle s'est divisée. L'État omeyyade est resté en Andalousie, puis les deux dynasties se sont également fragmentées en plusieurs États, chacun ayant ses propres frontières et frontières que personne ne pouvait franchir sans entraîner des conflits et des guerres. Cela a causé la perte de nombreuses vies. Il est impossible depuis des siècles de revenir à l'unité du passé. Aujourd'hui, il est toutefois possible de regrouper les pays du monde islamique sous une structure et une entité unifiée tout en conservant les frontières et l'indépendance gouvernementale de chacun à l'instar de l'Union européenne, par exemple. Quant à l'idée de restaurer le califat sous sa forme historique, cela relève de l'impossible et ne peut être envisagée que par les kharidjites, qui rendent licites le sang, les offenses et les biens, et par leur biais la corruption se répand.

\*\*\*

## Les modalités adoptées par la communauté pour élire le gouvernant

### 1- Le libre choix basé sur la consultation :

Lorsque le Prophète ﷺ est décédé, il n'avait pas désigné de successeur et n'avait pas précisé comment il devait être désigné, laissant cela à la communauté (*Umma*) qui a librement choisi Abū Bakr en raison de son mérite, ainsi que pour son élection, par le Prophète ﷺ, comme imam de la prière pendant sa maladie, et de sa position parmi les compagnons, qu'Allah les Agrée. Cependant, ce choix n'était pas un mandat du Prophète ﷺ, car il avait envisagé de rédiger un document pour les musulmans, mais il a finalement décidé de laisser cette question à la communauté.<sup>9</sup> Le choix a eu lieu à la Saqīfah de Bani Sā'idah, et le serment d'allégeance (*bay'ah*) a été prêté à la mosquée du Prophète ﷺ.<sup>10</sup> Il est aussi établi que les *Ansars* étaient sur le point de choisir l'un des leurs, mais lorsque Abū Bakr et 'Umar ont entendu parler de leur réunion, ils sont allés les voir à la Saqīfah. Ils ont d'abord proposé de choisir un émir parmi les *Muhajirun* (émigrants) et un autre parmi les *Ansars*. Abū Bakr, qu'Allah l'Agrée, a prononcé un discours, et après un long débat, ils ont convenu de le choisir comme calife du Messenger d'Allah ﷺ, et les musulmans lui ont prêté serment d'allégeance. Cela démontre que le califat d' Abū Bakr n'était pas un mandat du Prophète ﷺ qui n'avait pas défini le mode de la désignation de son successeur. Cela explique pourquoi il y a eu divergence sur ce sujet avant qu'ils ne s'accordent sur Abū Bakr.

### 2- La désignation du successeur par le gouvernant :

Abū Bakr a désigné 'Umar Ibn al-Khattab, qu'Allah l'Agrée, comme son successeur pour éviter les divisions au sein de la communauté après lui, en période de révolte et de crainte pour l'État islamique. Cette désignation de 'Umar par Abū était une proposition, et non pas une obligation pour la communauté. Par conséquent, la proposition a été présentée aux croyants, qui l'ont acceptée librement et de bon gré. Cette méthode diffère donc de la précédente pour désigner le gouvernant.

### 3- La désignation d'un nombre spécifique par le gouvernant :

Il s'agit ici d'un troisième mode introduit par 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb, qu'Allah l'Agrée. Face à l'incertitude, il a déclaré : « Si je laisse l'affaire, quelqu'un de

---

<sup>9</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 114.

<sup>10</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 3668.

meilleur que moi l'aurait laissé, en référence au fait que le Prophète ﷺ lorsqu'il n'avait désigné personne après lui ; et si je désigne, quelqu'un de meilleur que moi avait désigné, en référence à Abu Bakr, qu'Allah l'Agrée. Quant à moi, j'ai décidé de laisser la question à l'appréciation d'une consultation parmi les six personnes que le Messager d'Allah ﷺ avait agréées avant sa mort. »<sup>11</sup> Puis, il a poursuivi : « 'Abd Allāh Ibn 'Umar sera présent sans avoir de rôle décisionnel », mais en tant qu'observateur. La séance de consultation s'est achevée par l'élection de 'Uthmān Ibn 'Affān après une commission de trois jours de délibérations, et il est ainsi devenu le calife.<sup>12</sup>

Ainsi, il existe trois modes qui permettent de désigner un gouvernant. Néanmoins, nous devons souligner que le choix et le serment d'allégeance étaient, à l'époque, limités aux habitants de Médine parmi les émigrants et les *Ansars*, car celle-ci était le centre et le bastion de l'Islam, stable et distinct des autres contrées musulmanes. Le fait qu'il y ait plusieurs modalités pour désigner le gouvernant démontre que ce qui était approprié à une époque peut ne pas l'être à une autre, et que la manière de choisir est laissée à la communauté en fonction des circonstances et des périodes. Il s'agit donc d'une loi universelle basée sur l'évolution. Ces modes peuvent servir de guide pour le choix, et ne sont pas impératifs.

\*\*\*

---

<sup>11</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 7217, dans le récit d'Ibn Umar.

<sup>12</sup> Rapporté par al-Bukhārī, hadith n° 7207, dans le récit de Mas'ū Ibn Mukharramah.

### **Conditions des « *Ahl al-Ḥall wal-‘Aqd* »**

« *Ahl al-Ḥall wal-‘Aqd* » ou « *Ahl al-Chūrā* ( les gens de consultation) » sont ceux qui ont le rôle de désigner le gouvernant et de le tenir responsable. Les juristes ont défini plusieurs conditions pour ces détenteurs, notamment :

**Conditions générales** : être musulman, majeur, raisonnable, libre et masculin, conformément à l'avis de la majorité des juristes.

**Les conditions spécifiques incluent** l'équité selon des critères définis, une connaissance approfondie pour identifier la personne qui mérite la présidence, une maîtrise de la culture de l'époque, ainsi que des qualités telles que la sagesse et la perspicacité. Le nombre de personnes n'est pas fixé ; ce qui importe, c'est qu'elles remplissent les conditions générales et spécifiques.

\*\*\*

**Peut-on se contenter d'une désignation du dirigeant par « *Ahl al-Ḥall wal-ʿAqd* » sans avoir recours à un serment d'allégeance générale (la *ba'yah* )**

Il ne suffit pas que « *Ahl al-Ḥall wal-ʿAqd* » désigne un dirigeant ; un serment d'allégeance général doit également être prêté. Abū Bakr a d'abord été désigné à la Saqīfah de Bani Sā'idah, puis il a reçu le serment d'allégeance général dans la mosquée. Par la suite, Abū Bakr a désigné 'Umar, qui a également reçu une allégeance générale. Les membres du conseil consultatif ont ensuite désigné 'Uthmān, qui a de même reçu un serment d'allégeance général, tout comme 'Alī, qu'Allah les agrée tous. Si la désignation seule avait suffi, ces étapes n'auraient pas été nécessaires.

\*\*\*

## Les élections contemporaines : Sont-elles contraires à la charia ?

Dans les élections modernes, le président est choisi sur la base d'une candidature proposée par un certain nombre de membres du Parlement, qui jouent le rôle de la consultation (*Chūrā*) mentionnée dans les modes de sélection du gouvernant, de l'imam ou du calife. Ces membres assument également le rôle des *Ahl al-Ḥall wal-'Aqd* qui ont le pouvoir de tenir le président responsable. Ce dernier prête serment d'allégeance devant le Parlement, qui représente l'ensemble des citoyens. Cependant, la simple désignation par un groupe de membres du Parlement ne suffit pas. Il faut également obtenir le serment d'allégeance général des citoyens à travers les urnes, ce qui garantit une liberté totale de choix et constitue un véritable serment d'allégeance général.

Certains rejettent cette méthode de sélection, car elle est d'origine occidentale. Cependant, la réalité est claire, car cette méthode ne contredit en rien la pratique des compagnons durant le califat bien guidé. Ceux qui la rejettent au prétexte qu'elle provient de l'Occident non musulman devraient alors également rejeter tout ce qui vient des pays non musulmans, comme les aliments, les vêtements, les médicaments, les sciences appliquées, les voitures de luxe, les ordinateurs, les logiciels, les téléphones, etc... Je connais même des personnes qui ont publié un livre intitulé : « *al-Qawl al-sadīd fī anna dukhūl al-masjid munāfi li al-tawḥīd* (Le discours juste sur le fait que l'entrée dans la mosquée contredit le monothéisme) » dans lequel ils affirment que faire partie du Parlement relève du polythéisme, tout en décidant par la suite d'y siéger. Cela relève alors d'un phénomène étrange et d'une pensée non éclairée.

En effet, l'Islam vise logiquement à réaliser les bénéfices et les intérêts, et le croyant est toujours en quête de paroles de sagesse. Il a le droit de les considérer comme siennes dès lors qu'il les trouve. La sagesse est la quête du croyant, et où qu'il la trouve, il en est le plus digne. Nous croyons que les élections et le système démocratique contemporain sont légitimes et servent les intérêts des citoyens. Cependant, ceux qui rejettent ces systèmes les condamnent en raison de leurs noms ou de leur origine étrangère. Ils refusent la démocratie simplement parce qu'elle est définie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple » Ils exagèrent en affirmant que si le peuple décide que l'alcool est permis, les lois l'autoriseront, et que la charia ne serait

pas appliquée. Pourtant, la Constitution égyptienne, dans son article 2, stipule clairement que la charia islamique est la principale source de législation. Cette Constitution a été établie par le système démocratique, et les spécialistes du droit et de la charia s'accordent à dire que plus de 90 % du droit égyptien est conforme à la charia islamique. Il y a donc une certaine flexibilité dans ce domaine.

### **Que faire si le gouvernant ne remplit pas les conditions requises pour exercer le califat ou de la présidence ?**

L'érudit Abū Zahra résume la question en disant : « Si le gouvernant ne remplit pas ces conditions, par exemple, s'il a été désigné sans le consentement des croyants, que ce consentement ait été préalablement comme c'est la règle ou ultérieurement à sa nomination, comme le permettent les trois imams : Malik, al-Shafi'ī, et Ahmad selon leurs formulations, ou s'il n'est pas issu de Quraysh selon l'opinion de la majorité des juristes, ou si l'allégeance n'est pas libre, ou s'il transgresse les règles de l'équité, alors la majorité des juristes ont estimé que sa gouvernance n'est pas considérée comme un califat prophétique, mais plutôt comme une royauté terrestre. C'est pourquoi ils ont qualifié le gouvernement de Yazīd Ibn Mu'āwiyah de royauté. À ce sujet, Ibn Taymiyya a également dit : « Yazīd Ibn Mu'āwiyah est l'un de ces rois musulmans qui ont été désignés pour régner sur terre. »<sup>13</sup>

\*\*\*

---

<sup>13</sup> *Tārīkh al-Madhāhib al-Islāmiyya*, page 98.

## **Est-il permis de se révolter contre un gouvernant musulman s'il est injuste ou oppresseur ?**

Les Mu'tazilites et les Kharijites soutiennent qu'il est légitime de contester un gouvernant injuste. En revanche, les sunnites estiment qu'un gouvernant doit être un dirigeant vertueux, juste et bienfaisant. Si ce n'est pas le cas, il est préférable d'endurer l'injustice plutôt que de se révolter contre lui, car cela entraînerait la substitution de la sécurité par la peur, le versement du sang, des invasions et la corruption. Cela est plus grave que de supporter ses injustices et sa perversité. Les principes fondamentaux, la raison et la religion indiquent qu'il vaudrait mieux éviter les plus exécrables. L'imam Ahmad a clairement estimé qu'il est obligatoire de patienter face à l'injustice en interdisant formellement même de s'insurger en disant : « S'armer de patience sous la bannière du dirigeant, qu'il soit juste ou injuste, est préférable, et il ne faut pas se révolter contre les dirigeants avec l'épée, même s'ils sont injustes. »<sup>14</sup>

Les hadiths authentiques confirment également qu'il est interdit de se révolter contre le gouvernant. Dans le Ṣaḥīḥ Muslim, d'après Ibn Abbas, le Prophète ﷺ Muḥammad a dit : « *Celui qui voit quelque chose qu'il n'aime pas chez son dirigeant doit patienter, car celui qui se sépare de la communauté même d'un pas meurt d'une mort d'ignorance.* »<sup>15</sup>

Comme vous l'avez déjà constaté, l'objectif est toujours de préserver le sang et d'éviter la dissension au sein de la communauté, tout garantissant la sécurité.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient accordées à notre maître Muḥammad, à sa famille et à ses compagnons.

\*\*\*

---

<sup>14</sup> Voir : *Ṣharḥ al-Muwatta'* par al-Zurqānī, volume 2, page 292. *Al-Manāqib* par Ibn al-Jawzi, page 176. *Tārīkh al-Madhāhib al-Islāmiyya* par Abū Zahra, page 99.

<sup>15</sup> Ṣaḥīḥ Muslim, hadith n°1849.

## Table des matières

- Préface par le Dr. Mohamed Abd al-Fadiel al-Qousi
- Introduction
- Le califat dans le patrimoine juridique
- Remarque importante
- Les modalités adoptées par la communauté pour élire le gouvernant
- Conditions de *Ahl al-Ḥal wa al-‘Aqd*
- Peut-on se contenter d'une désignation du dirigeant par « *Ahl al-Ḥall wal-‘Aqd* » sans avoir recours à un serment d'allégeance générale (la *ba‘ya* )
- Les élections contemporaines : Sont-elles contraires à la charia ?
- Les élections contemporaines : Sont-elles contraires à la charia ?
- Est-il permis de se révolter contre un gouvernant musulman s'il est injuste ou oppresseur ?

Voici un bref exposé où nous abordons les sujets suivants : le califat dans le patrimoine juridique islamique, les conditions requises pour celui qui assume le califat, la présidence, le gouvernement ou une autorité générale, ainsi que les conditions que doivent remplir les personnes chargées du choix du gouverneur, désignées en jurisprudence par « *Ahl al-Hall wal-Aqd* ». Nous discuterons également de la légitimité de se rebeller contre un gouvernant après lui avoir prêté serment d'allégeance, même s'il a pris le pouvoir par la force. Nous discuterons également de l'opinion sur les élections contemporaines : peuvent-elles être considérées comme une forme de *bay'ah* (serment d'allégeance) ? Nous examinons aussi la question de la candidature à la présidence sur recommandation de plusieurs membres du Parlement : cela équivaut-il à l'institution d'*Ahl al-chūra* (le conseil consultatif) dans le patrimoine juridique islamique ? Devons-nous rejeter la démocratie simplement parce qu'elle vient des non-musulmans, ou devons-nous l'accepter comme tout ce qui est bénéfique en l'adaptant à nos circonstances et en conformité avec notre loi islamique ?

Nous avons délibérément choisi un style simple, en nous appuyant sur la facilité et la souplesse qui sont des caractéristiques de notre religion et de notre loi islamique.

\*\*\*

